



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 87 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 61/38 de l'Assemblée générale. Il présente les dispositions prises par le Secrétariat concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions; les changements d'ordre opérationnel liés à la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en faveur de sanctions ciblées, ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* A/62/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/38, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Ainsi qu'il est noté dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/61/304), le Conseil de sécurité a décidé, dans une note du Président du Conseil de sécurité (S/2005/841), de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, afin qu'il formule des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies. Dans cette note, le Président du Conseil suggérait que le Groupe de travail, examine, entre autres, des questions telles que l'évaluation des effets involontaires des sanctions et les moyens d'aider les États tiers affectés.

3. Pendant la période considérée, par une lettre datée du 18 décembre 2006, le Président du Groupe de travail a transmis le rapport du Groupe au Conseil de sécurité (voir S/2006/997, annexe). Ce rapport présentait plusieurs recommandations et pratiques optimales en matière de conception et de contrôle des sanctions; toutefois, aucune de ces recommandations ne traitait explicitement des moyens permettant d'aider les États tiers touchés par les effets non prévus des sanctions. Par sa résolution 1732 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné dans le document S/2005/841. Il a aussi pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail (S/2006/997) et prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

4. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité étant passé des sanctions économiques à des sanctions ciblées, il n'y a pas eu de rapports d'évaluation préalable ou de rapports d'évaluation continue concernant les effets non voulus, à prévoir ou réels, de sanctions sur des États tiers.

5. Certains rapports demandés par le Conseil de sécurité ont touché aux répercussions humanitaires et socioéconomiques de sanctions dans les États visés (voir S/2006/976 et S/2007/340, relatifs au Libéria; et S/2007/68, relatif à la République démocratique du Congo). Après avoir décidé, le 20 juin 2006, de ne pas reconduire les sanctions sur le bois d'œuvre visant le Libéria et abrogé, le 27 avril 2007, les sanctions relatives aux diamants visant le même pays, le Conseil n'a pas prévu que la mission du nouveau Groupe d'experts des Nations Unies sur le Libéria inclue l'évaluation des effets humanitaires et socioéconomiques des autres mesures prises par le Conseil [voir la résolution 1760 (2007)].

6. Au cours de la période examinée, et à nouveau conformément au passage du Conseil de sécurité des sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, aucun État Membre ne s'est adressé à un Comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions.

7. Chaque fois qu'il a décidé que des États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par certains individus et entités, le Conseil de sécurité a également défini les cas exceptionnels dans lesquels les États peuvent signaler au comité des sanctions concerné leur intention d'autoriser l'accès à des avoirs gelés pour le règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires¹. Ces dépenses peuvent être nécessaires pour payer des impôts, des primes d'assurance et des factures de services publics ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés, dans le respect de la législation nationale.

8. En outre, au paragraphe 15 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs prévu dans cette résolution n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés s'étaient assurés que les dispositions des alinéas a) et b) de ce paragraphe étaient respectées et que ces États avaient signifié au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

9. Le 21 juin 2007, présentant son deuxième rapport trimestriel au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 18 h) de la résolution 1737 (2006), le Président du Comité a déclaré qu'en vertu du paragraphe 15 de cette résolution, qui n'exige pas de décision de la part du Comité, le Comité avait reçu 10 notifications de déblocage de fonds ou d'autorisation de paiements en relation avec des contrats passés avant l'inscription des entités concernées sur la Liste récapitulative (voir S/PV.5702). Ainsi, les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) et les exemptions de gel des avoirs destinées à autoriser le règlement des dépenses ordinaires ou extraordinaires¹, peuvent contribuer à atténuer le fardeau économique que fait peser sur les individus visés l'exécution des mesures de gel des avoirs prévues par le Conseil de sécurité.

III. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

10. En application du paragraphe 7 de la résolution 59/45 de l'Assemblée générale, l'Assemblée et le Conseil économique et social ont continué de jouer

¹ Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : 1452 (2002), 1532 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005), 1596 (2005), 1718 (2006) et 1737 (2006).

chacun le rôle qui leur revient dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions².

A. Assemblée générale

11. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 7 au 15 avril 2007. Le chapitre III.A du rapport du Comité récapitule les débats tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions³.

B. Conseil économique et social

12. En application de sa décision 2000/32, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du débat consacré aux questions diverses de sa session de fond de 2007 le point 13 j) intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné cette question, mais n'a pris aucune décision au titre de ce point.

IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

13. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁴, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour recueillir et faire la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions. Toutefois, de récentes innovations dans la conception et l'application des régimes de sanctions ont abouti à un accroissement des sanctions ciblées plutôt que des sanctions générales. Ces modifications de la nature des sanctions ont des répercussions sur les travaux que le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat a été prié de mener dans ce domaine, à savoir la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par les États tiers et la recherche de solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance.

14. L'adoption de sanctions ciblées ayant entraîné une diminution sensible des répercussions économiques non voulues des sanctions subies par les États tiers, la recherche de solutions pratiques et novatrices pour aider les États tiers touchés par l'application de sanctions ne s'impose plus de la même façon. Ainsi, l'examen des effets négatifs des sanctions effectivement ressentis par les États tiers a été remplacé par des évaluations détaillées, au cas par cas, de l'efficacité des sanctions ciblées et

² Au cours de la période considérée, aucune décision n'a été prise par le Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 33* (A/62/33).

⁴ Voir résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80 et 59/45.

de leurs conséquences regrettables pour les civils dans les États ciblés et non ciblés. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 6 ci-dessus, depuis 2003, aucun État n'a demandé de contre-mesure ni d'assistance pour faire face à des problèmes économiques provoqués par des sanctions en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte.

15. Par le passé, les sanctions générales étaient de règle. Une première méthodologie en matière de suivi et d'évaluation des effets des sanctions sur les États tiers a été élaborée en 1996 (voir le rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/51/317, par. 16 à 34). Ces procédures ont été ajustées et mises à jour en 1997, avec l'appui technique du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (voir le rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/52/308, par. 6 à 12).

16. L'impact économique des sanctions sur les États tiers a d'abord été suivi et mesuré en étudiant les changements dans les différentes voies de communications entre États ciblés et États non ciblés dans le domaine commercial ou dans des domaines connexes. Faute de méthode unique permettant de déceler les effets des sanctions en toutes circonstances, les pertes économiques des États tiers ont été mesurées ou estimées au cas par cas, en tant que perturbations des flux financiers et commerciaux internationaux, occasions manquées de développer les investissements et le commerce et répercussions négatives sur le produit intérieur brut et sur d'autres variables macroéconomiques des pays.

17. En 1998, une réunion spéciale d'experts organisée par le Département des affaires économiques et sociales a présenté plusieurs nouvelles techniques permettant d'améliorer les évaluations d'impact. Grâce aux recommandations du groupe d'experts, qui figurent dans un rapport du Secrétaire général (A/53/312, par. 6 à 57), l'éventail des méthodes d'analyse utilisables pour suivre et évaluer les effets des sanctions a été sensiblement élargi. Tout en mettant l'accent sur les pertes économiques, la nouvelle méthodologie permet d'estimer le coût social des sanctions en observant la détérioration des secteurs de la santé et de l'éducation et d'autres aspects du développement social dans les pays ciblés et non ciblés.

18. Les activités de suivi menées dans le cadre de régimes de sanctions ciblées sont différentes des dispositions établies par le Secrétariat en 1996, décrites dans différents rapports du Secrétaire général – datant notamment de 1997 et 2002 (A/51/317, par. 4 à 11, A/52/308, par. 5 et A/57/165, par. 9), en vue du suivi des sanctions générales. Bien que ces dispositions soient toujours en vigueur, elles ne font pas apparaître les changements qui sont intervenus pour permettre de suivre les sanctions ciblées.

19. Les sanctions ciblées comprennent le gel des avoirs financiers d'individus ou de groupes dans le pays ciblé, des interdictions de voyage, des restrictions sélectives visant le commerce international et d'autres transactions commerciales, en particulier le commerce des armes et du matériel militaire, ainsi que toute autre restriction qui, de l'avis du Conseil de sécurité, peut produire l'effet désiré. L'application des sanctions est désormais observée par des experts indépendants. Ces experts sont choisis en fonction de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur expérience. Les évaluations sont effectuées par des missions envoyées dans les pays et les régions ciblés, et à l'aide d'autres méthodes d'enquêtes adaptées. Les rapports et les recommandations des groupes d'experts sont transmis au Conseil de sécurité par les comités des sanctions.

20. Le Département des affaires économiques et sociales peut être amené à compléter ou à renforcer les travaux des groupes d'experts et des comités des sanctions en matière de suivi des effets et de l'efficacité des sanctions ciblées. Toutefois, les dispositions que suit actuellement le Secrétariat ont été établies en fonction des ressources dont il disposait à l'époque de leur élaboration. Pour y apporter d'importantes modifications, il faudrait l'approbation des organes délibérants et des ressources budgétaires suffisantes.
